

AUTORITE PARENTALE EN MILIEU SCOLAIRE

Références	<ul style="list-style-type: none"> - Code civil – livre 1 –Titre IX : de l'autorité parentale. - Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale. - Circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents à l'école.
------------	--

AUTORITE PARENTALE - EXERCICE CONJOINT

Décisions éducatives	<ul style="list-style-type: none"> - Accord des 2 parents. - Possibilité pour un seul parent de faire un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant présumé (article 372-2 modifié du code civil). - Le parent, dont la résidence est le lieu de vie principal de l'enfant, a un devoir d'information envers l'autre parent.
Désaccord	<ul style="list-style-type: none"> - Si un parent a manifesté son désaccord, il n'est pas possible de prendre une décision se rapportant à un acte usuel sans l'accord des deux parents. - Le parent qui le souhaite peut saisir le juge aux affaires familiales. - Toute décision judiciaire ayant trait au domaine scolaire doit être transmise au directeur d'école ou au chef d'établissement .
Actes usuels : exemples. Attention en cas de désaccord voir ci-dessus.	<ul style="list-style-type: none"> - Demande de dérogation à la carte scolaire. - Primo-inscription dans un établissement scolaire public. - Réinscription dans un établissement scolaire, nouvelle inscription, radiation. - Justifications des absences scolaires (ponctuelles et brèves). - Divers contacts relatifs à la scolarité de l'enfant (attestation de scolarité ou de résultats). - Autorisation pour une sortie scolaire (en France ou hors de France). <p><u>Recommandation</u> : En cas d'un retrait et d'un changement d'école de l'enfant, notamment lorsqu'un parent déménage, l'établissement prévient le parent non demandeur. Les formulaires remplis en début d'année doivent permettre d'indiquer l'adresse de chacun des parents.</p>
Actes non usuels nécessitant automatiquement l'accord des 2 parents	<p>Il s'agit d'un acte qui rompt avec le passé ou qui engage l'avenir de l'enfant.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'orientation. - Inscription dans un établissement d'enseignement privé. - Changement d'orientation. - Redoublement ou saut de classe.
Envoi des documents de nature pédagogique	<ul style="list-style-type: none"> - Parents vivant ensemble : 1 seul envoi. - Parents séparés : envoi systématique aux deux parents des mêmes documents et convocations. - Les deux parents peuvent se présenter comme représentants des parents d'élèves.

AUTORITE PARENTALE - EXERCICE UNILATERAL	
Définition	<ul style="list-style-type: none"> - Un seul parent assure l'autorité parentale. - Le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale dispose du droit de surveillance (sauf décision contraire du juge compétent). Ce droit peut être attribué par le juge des affaires familiales à un parent naturel n'ayant jamais exercé l'autorité parentale.
Droit de surveillance	<ul style="list-style-type: none"> - Être informé, être consulté et proposer. - Impossibilité d'exiger ou d'interdire. - Seule une décision du juge peut annuler ce droit.
Documents à transmettre pour information au parent disposant du droit de surveillance	<ul style="list-style-type: none"> - Copie des bulletins trimestriels. - Documents relatifs aux absences (durée et motif). - Sanctions disciplinaires. - Orientation. <p><u>Attention</u>, il faut informer le parent ayant l'autorité parentale de la transmission des documents au parent ayant un droit de surveillance.</p>
AUTORITE PARENTALE - EXERCICE LIMITE	
Décision	Elle émane du juge aux affaires familiales qui peut désigner un service pour aider la famille ou décider de placer provisoirement l'enfant.
Cas de l'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)	Les limites portées à l'autorité parentale sont exceptionnelles.
Cas du placement	<ul style="list-style-type: none"> - Les responsables du lieu de vie de l'enfant deviennent les interlocuteurs principaux de l'école - Ils accomplissent tous les actes usuels, dits de gestion courante, relatifs à la surveillance et l'éducation de l'enfant. - Les parents détenteurs de l'autorité parentale restent responsables légalement de l'enfant placé : l'équipe éducative les considère comme tout autre parent d'élève sauf si le juge a décidé de l'anonymat du lieu d'accueil de l'enfant.
AUTORITE PARENTALE - EXERCICE DELEGUE	
Décision	La délégation totale ou partielle résulte obligatoirement d'un jugement rendu par le juge aux affaires familiales.
Application	Aucune disposition juridique ne permet aux parents de conférer par eux-mêmes, à un tiers, membre de la famille ou non, le pouvoir d'accomplir tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant.